Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Affiché le
ID : 084-218400695-20230207-AR2023PM6027-AR

MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE
AR 2023 PM 6 027

Arrêté mettant en place deux ralentisseurs sur le territoire
de la Commune de MALAUCENE – CHEMIN DU GRES HAUT

Le Maire de Malaucène,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,
Considérant que sur le Chemin du Grès Haut l'instauration de ces deux ralentisseurs permettra de renforcer la sécurité

ARRETE

Article 1er - Deux ralentisseurs du type « coussin berlinois » sont mis en place au droit des parcelles cadastrées section AL n° 587 et AL n°363.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement de chaque ralentisseur implanté comme indiqué à l'article 1 est fixée à 30km/h.

Article 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux AB2, B 14 et C27.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 - Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au centre de secours de Malaucène

Malaucène, le 07 février 2023

Monsieur le Maire

Publié le 17 février 2023

F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Pièce annexée : 1 plan.